

Arrêté fédéral concernant la contribution ordinaire de la Confédération au Comité international de la Croix-Rouge

du 25 septembre 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures;

vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 1989¹⁾,

arrête:

Article premier

La Confédération verse au Comité international de la Croix-Rouge une contribution annuelle ordinaire de 50 millions de francs en 1990 et en 1991, et de 55 millions de francs en 1992 et en 1993.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1993.

Conseil national, 22 juin 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 25 septembre 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

32677

¹⁾ FF 1989 I 569

Arrêté fédéral concernant la contribution ordinaire de la Confédération au Comité international de la Croix-Rouge du 25 septembre 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1989
Date	
Data	
Seite	914-914
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 947

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.